

Dossier d'enquête préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-oulouse



Volume 7

Pièce H : Mise en compatibilité du PLU

Commune de Castelmaurou



SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
I.1 MISE EN COMPATIBILITÉ	4
I.1.1 Définition	4
I.1.2 Champ d'application	4
I.2 MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	4
I.3 OBJET DU PRÉSENT DOSSIER	4
I.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
I.4.1 Procédure en cinq étapes	5
I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet	5
I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	5
I.4.1.3 Enquête publique	5
I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	5
I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	6
II. PRÉSENTATION DU PROJET	7
II.1 CONTEXTES ET OBJECTIFS	7
II.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
II.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
II.3.1 Territoire communal	10
II.3.2 Projet sur le territoire communal	10
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU	13
III.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
III.2 COMPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	13
III.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	14
III.3.1 Objectifs du PADD	14
III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT	14
III.4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	14
III.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	15
III.6 EMBLEMES RÉSERVÉS	15
III.7 ESPACES BOISÉS CLASSÉS	15
III.8 ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	15
III.9 RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	15
IV. DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CASTELMAUROU ..	16
IV.1 PLAN DE ZONAGE	16
IV.2 EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	16
IV.3 LISTE DES EMBLEMES RÉSERVÉS	23

V. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	24
VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	25
VI.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	25
VI.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	25
VI.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
VI.3.1 Le milieu physique	26
VI.3.1.1 Topographie	26
VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	26
VI.3.1.3 Hydrologie	27
VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels	28
VI.3.2.1 Espace agricole	28
VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	28
VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal	29
VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	29
VI.3.3.2 Urbanisme	29
VI.3.3.3 Déplacements et trafics	30
VI.3.3.4 Risques sanitaires	30
VI.4 RAISON DU CHOIX DU PROJET	32
VI.4.1 Études, débat public et concertations	32
VI.5 INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	33
VI.5.1 Le milieu physique	33
VI.5.1.1 Topographie	33
VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	33
VI.5.1.3 Hydrologie	33
VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels	34
VI.5.2.1 Espace agricole	34
VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles	34
VI.5.3 Le milieu humain	34
VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	34
VI.5.3.2 Urbanisme	35
VI.5.3.3 Déplacements et trafics	35
VI.5.3.4 Risques sanitaires	35
VI.6 SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE ET SUR LES ENJEUX ET ÉQUILIBRES DÉFINIS DANS LE PLU DE CASTELMAUROU	36
VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	36
VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU	36
VI.7 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	36
VI.8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	39

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude.....	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune.....	12
Figure 3 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016) ...	37

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015).....	9
Tableau 2: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2015).....	13
Tableau 3: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016).....	29
Tableau 4: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	29
Tableau 5 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	30
Tableau 6 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	30
Tableau 7 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 18 janvier 2006).....	31
Tableau 8 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)	32

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Révision de la partie Règlementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - ayant fait l'objet d'une troisième révision approuvée en date du 10 février 2011, puis d'une modification approuvée en date du 1 décembre 2011 (par jugement du 26 juin 2014 le tribunal administratif de Toulouse a annulé partiellement la révision n° 3 du PLU) - de la commune de Castelmaurou, localisée dans le département de la Haute - Garonne (31).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse –Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- l'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...) ;
- les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries ;
- pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

Selon les articles R.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- la région ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- les chambres des métiers,
- les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

1.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, **et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

- Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57

« **A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

- Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.»

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Castelmaurou.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse se décompose en deux opérations majeures :

- la réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- la mise à 2x2 voies de l'A 680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A 68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

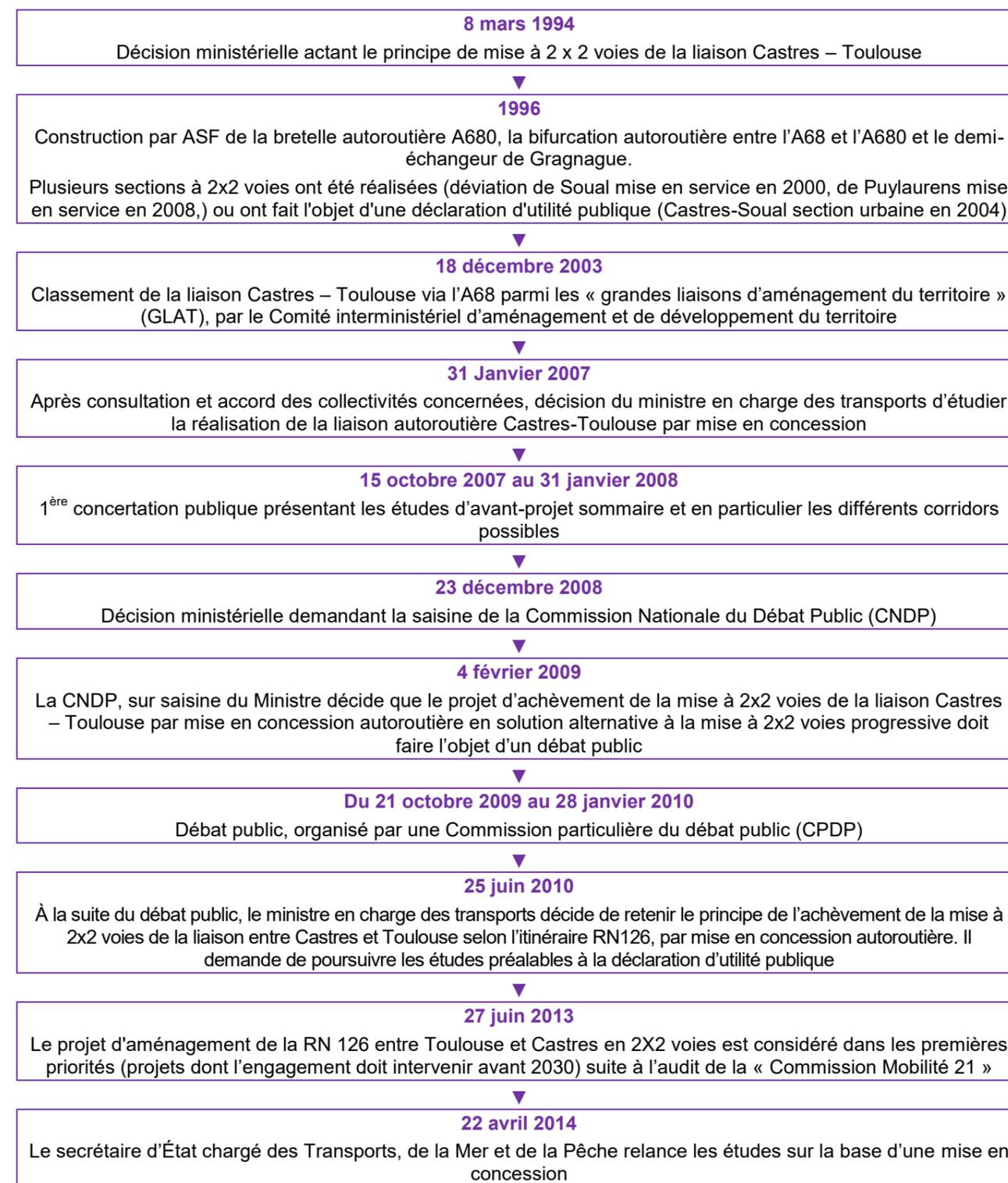
Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- d'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- d'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- de développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- de contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- de permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.



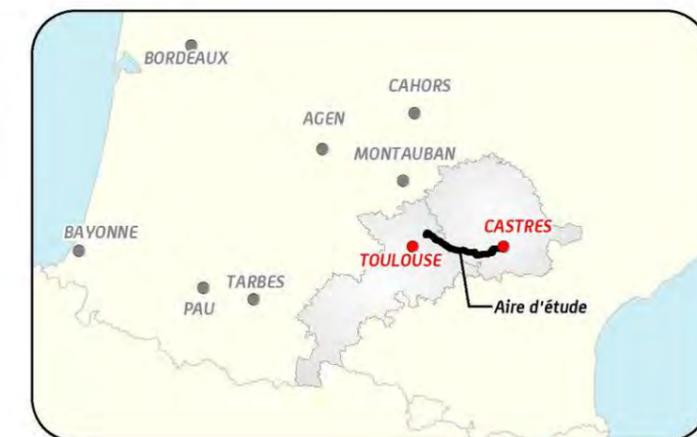
La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude

Liaison autoroutière
CASTRES / TOULOUSE

PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

Dossier d'enquête publique
ÉTUDE D'IMPACTS



Département du Tarn

Élargissement A680
Opération sous maîtrise d'ouvrage ASF

Liaison autoroutière nouvelle Verfeil/Castres
Opération sous maîtrise d'ouvrage Etat

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

Secteur 4

Secteur 5

Département de
la Haute-Garonne

LÉGENDE

- Axe du projet Verfeil/Castres
- A680
- Aire d'étude Verfeil/Castres
- Aire d'étude élargissement A680
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau hydrographique principal

Autoroute
Castres-Toulouse

egis environnement

Avril 2016

Échelle : 1/180000

0 3 6 km

ASF

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AIRE D'ÉTUDE :

(les communes marquées d'une * sont à cheval sur 2 secteurs)

Secteur 1 :

- Bonrepos-Riquet
- Castelmaurou
- Gragnague
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Verfeil*

Secteur 2 :

- Bannières
- Bourg-Saint-Bernard
- Francarville
- Montcabrier
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Saussens
- Teulat
- Vendine
- Verfeil*
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 3 :

- Algans
- Appelle
- Cambon-lès-Lavaur
- Cuq-Toulza
- Lacroisille
- Le Faget
- Loubens-Lauragais
- Maurens-Scopont
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 4 :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés
- Soual*

Secteur 5 :

- Cambounet-sur-le-Sor
- Castres
- Fréjeville
- Saix
- Sémalens
- Soual*
- Viviers-lès-Montagnes

II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) **Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :**

- l'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ) ;
- la création d'un échangeur à Verfeil.

b) **Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage de l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :**

- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- la modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- la réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- la création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- à l'origine du tracé sur la commune de Verfeil
- et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

↳ Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

La réalisation de grands projets linéaires génère d'importants mouvements de matériaux.

Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements
(Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m ³)	Remblais (millions m ³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

À ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeuil – Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Castelmaurou est incluse dans le secteur n°1 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement au paragraphe relatif au secteur 1.

Nota : La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoire communal

Cette commune fait partie du canton de Pechbonnieu, ainsi que de la communauté de communes des Coteaux Bellevue qui compte 7 communes. Localisée à 12 km au nord-est de Toulouse, son territoire se trouve en limite de la zone d'influence de l'agglomération toulousaine et son étalement urbain.

Située sur les axes Toulouse - Albi (RD888 et A68), cette commune est traversée par la rivière du Girou, qui fait office de frontière naturelle avec la commune de Garidech, au Nord.

Sur la commune de Castelmaurou, l'A680 est hors zone inondable.

D'une superficie de 16.8 km², Castelmaurou est une commune qui compte 4 029 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE). Son urbanisation s'est essentiellement développée le long de la RD888 et la RD77.

Castelmaurou est sur un territoire à dominante rurale avec la présence de nombreux bois et une activité agricole encore forte. La présence de coteaux confère au territoire une topographie vallonnée. La vallée du Girou longe la limite Nord de la commune.

↳ Le secteur ne présente pas de fortes contraintes environnementales.

II.3.2 Projet sur le territoire communal

Les travaux sur l'A680 ne démarrant qu'à partir de l'échange A68/A680 sur la commune de Gagnague, les aménagements sur le territoire communal seront donc limités et destinés à permettre le raccordement à l'existant.

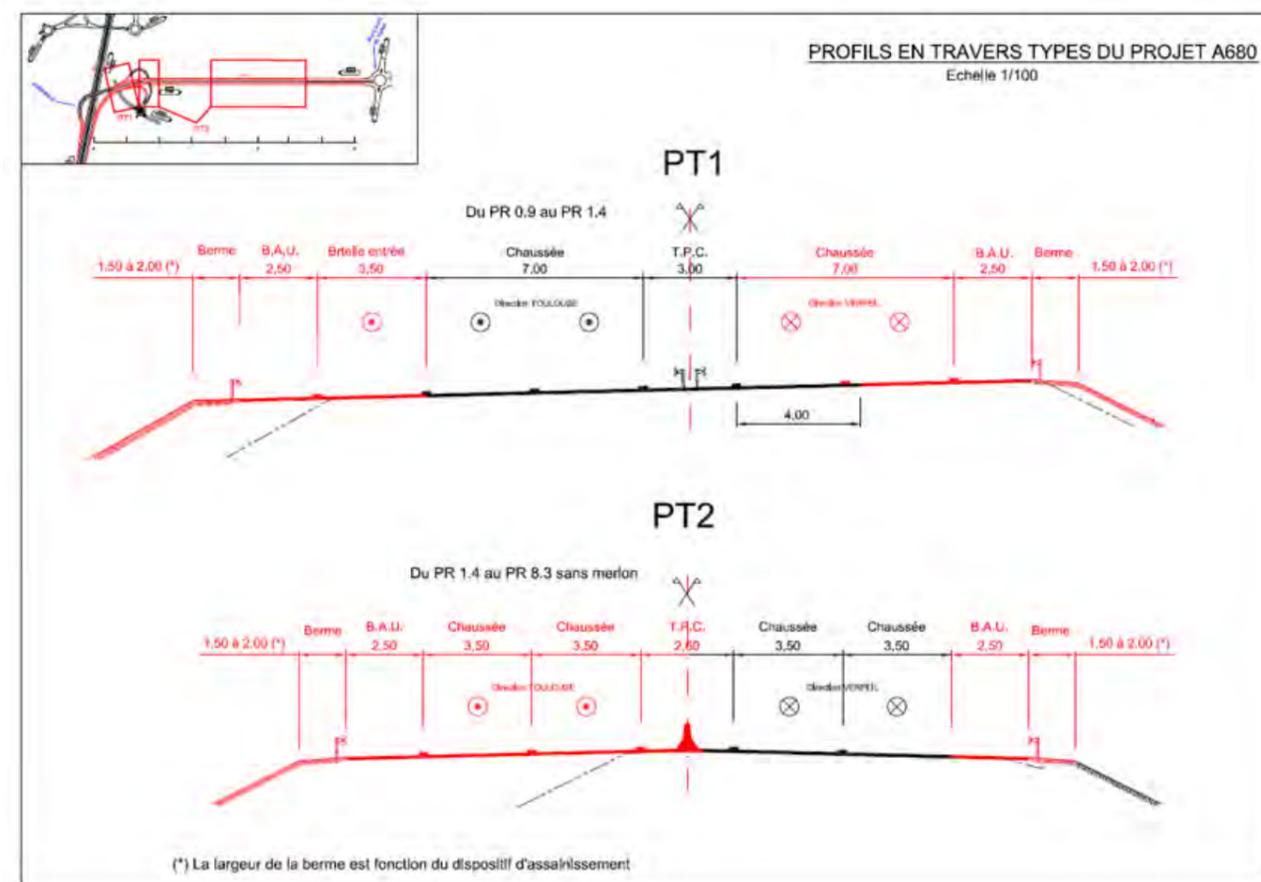
Principes et caractéristiques géométriques

Aujourd'hui, l'A680 est une voie de 7 m de large à double sens sur laquelle la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.

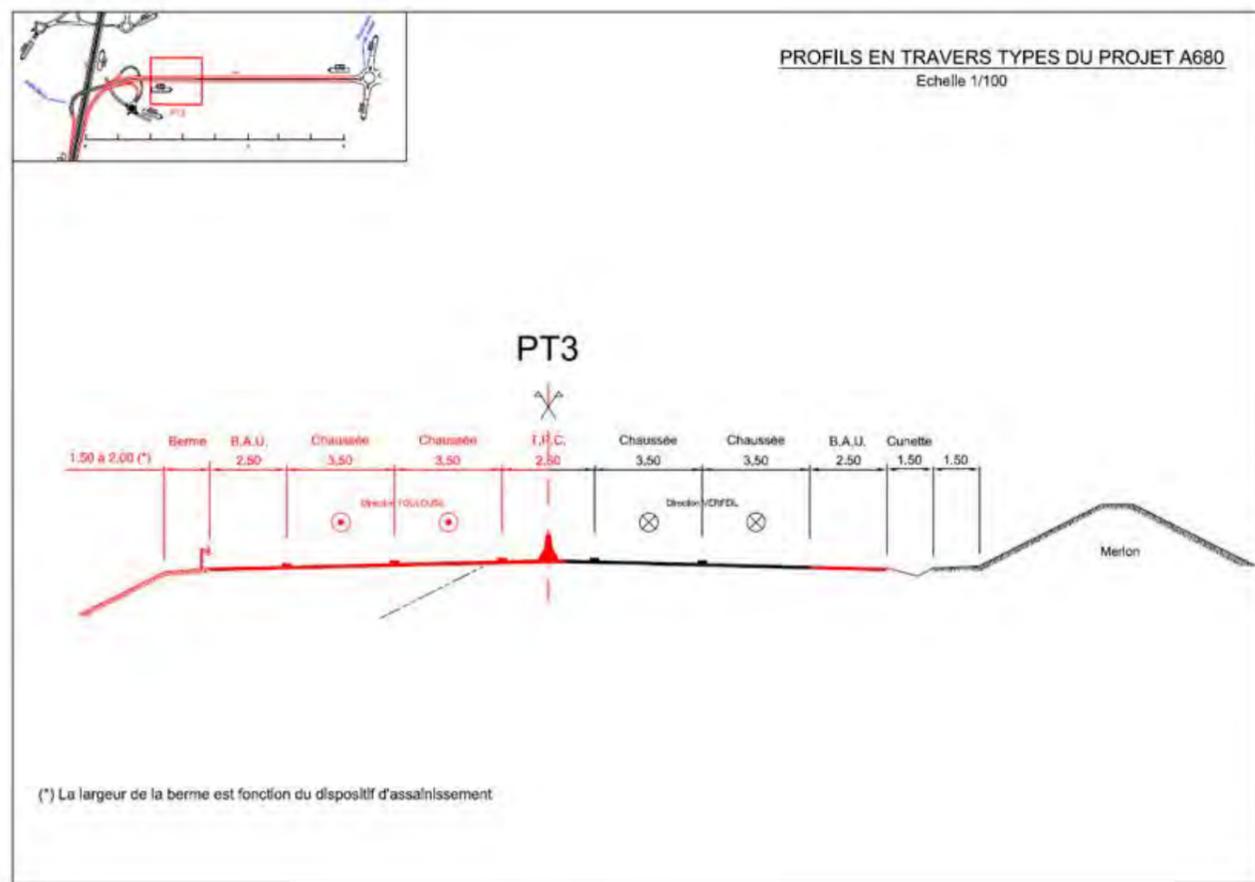
Néanmoins, elle avait été initialement conçue dans la perspective de pouvoir être élargie à 2 x 2 voies. Les aménagements fonciers agricoles ont été réalisés en conséquence.

L'A680 est, sur toute sa section, en remblais. En effet, étant située dans la zone inondable du Girou son profil en long a été calé de manière à être hors d'eau jusqu'à une crue centennale (BAU² inondée).

Le projet prévoit un doublement, en remblais également, de la bretelle et de la section courante de l'A680 par le nord (sens Verfeil / Castelmaurou).



² BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence



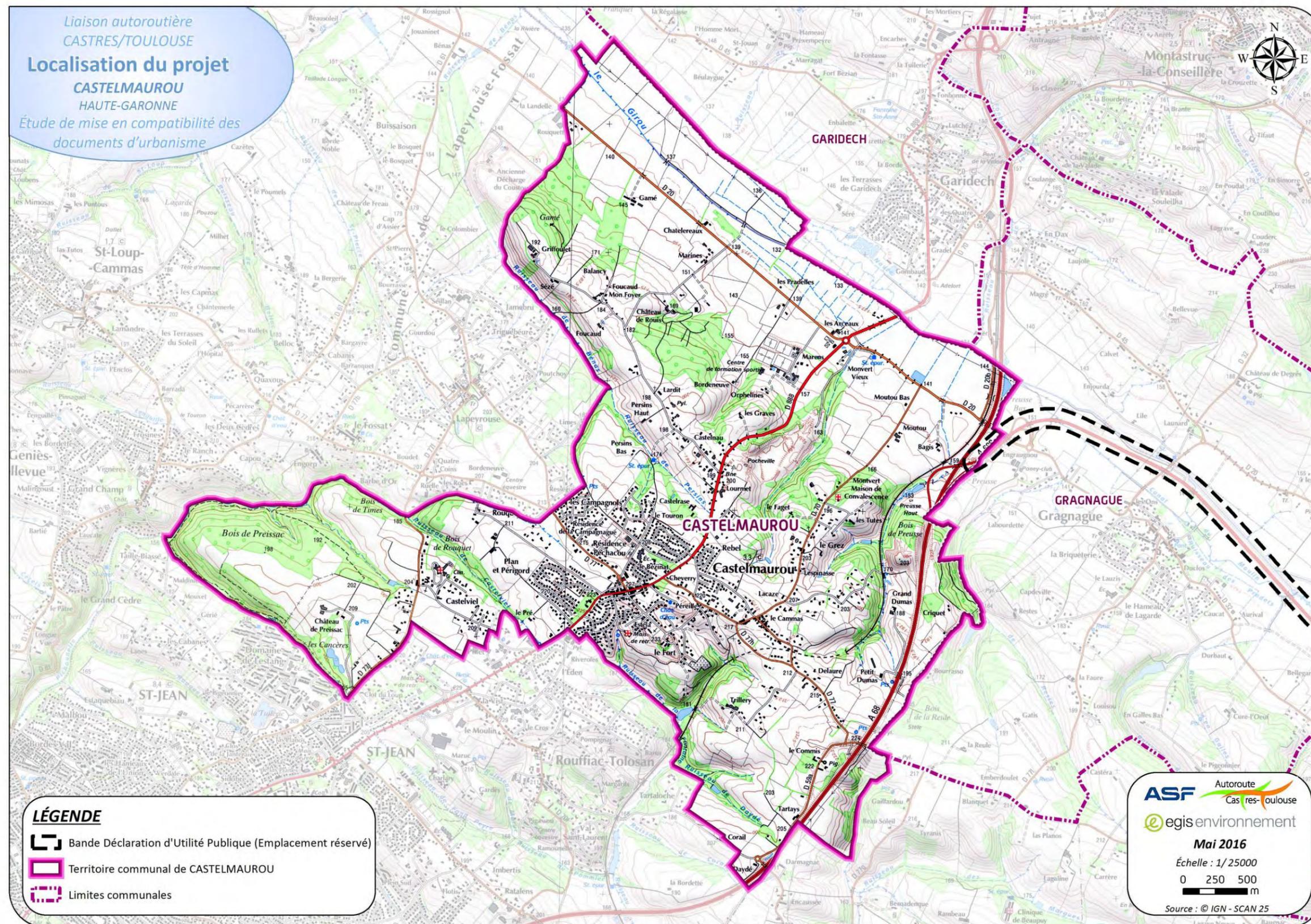
En raison du risque inondable en provenance du Girou, le projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de décharge complémentaires à ceux existants. Ces aménagements permettront de limiter drastiquement les effets résiduels en cas d'inondation, notamment sur l'agriculture et le milieu humain.

Tous les rétablissements routiers existants seront maintenus.

Le passage à 2 x 2 voies de l'A680 impliquera également une reprise des échanges existants A68/A680 et A680/RD20.

La carte ci-après situe le projet sur le territoire de la commune de Castelmaurou.

Figure 2 : Localisation du projet sur la commune



III. Analyse de la compatibilité du PLU

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé de Castelmaurou, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU de Castelmaurou actuellement opposable a fait l'objet d'une troisième révision approuvée en date du 10 février 2011, puis d'une modification approuvée en date du 1 décembre 2011.

Par jugement du 26 juin 2014 le tribunal administratif de Toulouse a annulé partiellement la révision n°3 du PLU "en tant qu'elle crée des micros-zones NH en zone A. Sur la bande de l'ER il n'y a pas de micros-zones NH. Ces modifications n'ont pas de conséquences au droit du projet.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 2: Étapes d'avancement du document en vigueur
(Source : Egis, 2015)

PLU de la commune de Castelmaurou		
Date de prescription	Date d'arrêt du projet	Date d'approbation
Élaboration : 28/04/1972	Élaboration : /	Élaboration : 16/03/1981
Révision n°1 : 08/04/1992	Révision n°1 : 01/02/2000	Révision n°1 : 21/11/2000
Révision n°2 : 23/06/2004	Révision n°2 : 19/12/2006	Révision n°2 : 13/06/2007
Révision n°3 : 11/09/2008	Révision n°3 : 28/06/2010	Révision n°3 : 10/02/2011
Révision n°3 Modification 1 : 18/07/2011	Révision n°3 Modification 1 : /	Révision n°3 Modification 1 : 01/12/2011

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLU dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. De façon générale, pour l'ensemble des communes concernées par le tracé, elle se traduira principalement par :

- la modification du plan de zonage :
 - création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera ASF (Concessionnaire représentant de l'État) ;
 - suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT ;
 - déclassement le cas échéant d'Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- la mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;

- la modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

Concernant la commune de Castelmaurou, le Maître d'Ouvrage a décidé de ne pas créer d'emplacement réservé pour le projet LACT. L'ensemble des constructions, installations et aménagement liés à ce projet seront réalisés dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé (DPAC).

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation de la commune de Castelmaurou est composé de 8 parties :

- le contexte général ;
- historique des procédures ;
- présentation de la commune ;
- diagnostic territorial ;
- analyse de l'état initial de l'environnement ;
- le projet de PLU ;
- évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- cohérence entre les dispositions du PLU et le porter à connaissance de l'État.

La description du réseau viaire du diagnostic territorial met en avant l'importance de l'A68 permettant de « relier Toulouse à Albi en un peu moins d'une heure ». La réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse participera à la diminution du temps de parcours entre Toulouse et Castre.

↳ Le rapport de présentation du PLU de Castelmaurou est compatible avec le projet LACT.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Au PADD de la commune de Castelmaurou, le principe de satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, s'articule autour de trois fondamentaux :

1. La protection de l'environnement et du cadre de vie ;
2. L'équité et la cohésion sociale ;
3. L'efficacité économique.

III.3.1 Objectifs du PADD

1. Dans ce contexte, le projet de PADD se décline autour des 4 lignes directrices suivantes :
 - Renforcer les activités économiques sur la commune, pour conforter l'équilibre emploi/population ;
 - Favoriser les activités autour des pôles d'excellence existants ;
 - Conforter l'attractivité du centre-bourg ;
 - Favoriser le développement de l'activité économique sur la commune ;
 - Pérenniser les activités agricoles.
2. Réussir un développement maîtrisé de son urbanisation, territoire communal tout en préservant le cadre de vie ;
 - Prévoir des capacités de construction suffisantes pour satisfaire les besoins diversifiés des nouveaux arrivants tout en maîtrisant l'évolution démographique ;
 - Assurer une gestion équilibrée et économe de l'espace ;
3. Organiser les déplacements à l'échelle communale, pour renforcer la cohésion urbaine :
 - Mettre en place un maillage urbain pour faciliter les liaisons interquartiers et de desserte du bâti ;
 - Poursuivre le réseau des liaisons douces entre quartiers ;
4. Préserver ses qualités environnementales, pour conserver son cadre de vie attractif :
 - Préserver la qualité des espaces naturels (vallée du Girou, bois...) et agricoles ;
 - Préserver les parcs urbains et développer des espaces verts de proximité ;
 - Valoriser le patrimoine historique et architectural de la commune.

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

- **Renforcer les activités économiques sur la commune, pour conforter l'équilibre emploi/population**

En facilitant les déplacements entre les communes de Castres et de Toulouse, la liaison autoroutière pourra, indirectement, redynamiser les communes situées à proximité des futurs échangeurs.

La proximité de l'échangeur A68/l'A680 au Nord-Est de la commune de Castelmaurou est à ce titre un atout.

- **Préserver ses qualités environnementales, pour conserver son cadre de vie attractif**

La conception du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a permis de prendre en compte les enjeux des territoires traversés. Les études, débats et concertation ont permis d'aboutir à un tracé respectant au maximum les enjeux naturels, paysagers et agricoles de la commune.

↳ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ne remet pas en cause les orientations du PADD associé au document d'urbanisme de Castelmaurou.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

Le document Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Castelmaurou a fait l'objet de modification dans le cadre de la modification n°1 de décembre 2011. Ce document approuvé est donc opposable.

Les OAP correspondent aux futures zones à urbaniser dans le quartier du « Tournon », dans le centre du village et le quartier de « Pechacou ».

Le projet LACT ne recoupe aucune emprise concernée par une opération d'aménagement et de programmation.

↳ Ainsi, il est compatible avec ces dernières.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.* »

Article L.152-1 : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière ;
- hauteur des constructions ;
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- l'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

La bande DUP recoupera les zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLU de Castelmaurou :

- **Zone N : secteur à dominante naturelle.**

Pour mémoire, dans ce secteur sont autorisés (articles N2) :

« *les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;*

les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, à sa mise en sécurité ainsi que les affouillements et les exhaussements, dépôts de matériaux et les installations classées strictement liées à l'exploitation de l'autoroute ; »

↳ Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées en zone N. Néanmoins certains ajustements au règlement sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

III.6 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé inscrit au PLU n'est intercepté ou concerné par la bande DUP du projet LACT.

↳ En conséquence le projet est sans incidence sur les emplacements réservés actuellement définis au PLU de Castelmaurou.

III.7 Espaces Boisés Classés

Le projet n'intercepte aucun Espace Boisé Classé (EBC).

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Aucun élément de ce type n'est intercepté par la bande DU" P du projet LACT.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est intercepté par la bande DUP du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Castelmaurou

IV.1 Plan de zonage

Sur la commune de Castelmaurou, le Maître d'Ouvrage a décidé de ne pas créer d'emplacement réservé pour le projet LACT. La mise en compatibilité du document graphique du PLU de Castelmaurou est sans objet.

IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Le règlement du zonage N sera concerné par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées **en rouge**.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans tous les secteurs :
 - toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. « retrait/gonflement des argiles » ;
 - toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient implantées avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et au moins égale à 2 mètres par rapport aux fossés mères depuis le haut des berges ;
 - dans la zone inondable, reportée sur les documents graphiques, toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone sont soumises aux conditions suivantes :
 - ⇒ le plancher bas doit-être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
 - ⇒ les sous-sols sont interdits,
 - ⇒ les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.
 - les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, à sa mise en sécurité ainsi que les affouillements et les exhaussements, dépôts de matériaux et les installations classées strictement liées à l'exploitation de l'autoroute ;
 - les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée, à sa mise en sécurité ainsi que les affouillements et les exhaussements, dépôts de matériaux et les installations classées strictement liées à l'exploitation de la voie ferrée.
- Dans le secteur Nh : [...]

L'article N2 permet les constructions et installations nécessaires au projet, sans autoriser le projet autoroutier en tant que tel. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans tous les secteurs :
 - toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. « retrait/gonflement des argiles » ;
 - toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient implantées avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et au moins égale à 2 mètres par rapport aux fossés mères depuis le haut des berges ;
Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.
 - dans la zone inondable, reportée sur les documents graphiques, toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone sont soumises aux conditions suivantes :
 - ⇒ le plancher bas doit-être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
 - ⇒ les sous-sols sont interdits,
 - ⇒ les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.
 - les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, à sa mise en sécurité ainsi que les affouillements et les exhaussements, dépôts de matériaux et les installations classées strictement liées à l'exploitation de l'autoroute ;
 - **les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits ;**
 - les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée, à sa mise en sécurité ainsi que les affouillements et les exhaussements, dépôts de matériaux et les installations classées strictement liées à l'exploitation de la voie ferrée.
- Dans le secteur Nh : [...]

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'axe des routes départementales.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des autres voies.

L'article N6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'axe des routes départementales.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des autres voies.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantés en limite d'emprise.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'article N7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peuvent être implantées sur les limites séparatives.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser :

- 6 mètres pour les constructions à usage d'habitation, soit R+1 ;
- 8 mètres pour les constructions à usage hôtelier dans le secteur NL2 ;
- 15 mètres pour les constructions à usage hôtelier dans le secteur NL3 ;
- 15 mètres pour les équipements sportifs ou de loisirs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article n10 autorise des dépassements de hauteurs pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser :

- 6 mètres pour les constructions à usage d'habitation, soit R+1 ;
- 8 mètres pour les constructions à usage hôtelier dans le secteur NL2 ;
- 15 mètres pour les constructions à usage hôtelier dans le secteur NL3 ;
- 15 mètres pour les équipements sportifs ou de loisirs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants. en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

Les matériaux pour les façades et les toitures sont ceux décrits aux alinéas 1 et 2 ci-dessous, toutefois, d'autres matériaux peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration à l'environnement et au site.

1 1.1 - FAÇADES - COULEURS – MATÉRIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

Les matériaux utilisés pour les murs de façade doivent être en général la brique apparente ou l'enduit.

Les enduits doivent être :

- soit laissés couleur chaux naturelle ;
- soit teintés sable, brique crue, ocre léger, gris plus ou moins clair, blanc ou toute teinte assimilées à ces dernières.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région, décrites précédemment (sable beige, gris plus ou moins clair, blanc ou coloré...) et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines. Dans certains cas, des couleurs différentes peuvent être acceptées si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux vérandas.

11.2 – TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

L'emploi de matériaux tels que fibro, ardoises, rouleau d'asphalte, tôle ondulée et assimilés est interdit.

Pour les constructions et leurs annexes. Les toitures doivent être en tuiles de surface courbe et leur pente comprise entre 30 et 35 cm par mètre.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc...) pourront être autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux vérandas, aux serres, aux couvertures de piscines et aux abris de jardins.

11.3 – CLÔTURES

- Clôtures sur voies :

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Elles doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces ;
- soit d'un mur bahut traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage, d'une grille, de lisses en bois ou en PVC. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre.

- Clôtures sur limites séparatives :

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Elles doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces ;
- soit par une haie vive, doublée ou non d'un grillage, avec ou sans soubassement.

L'article N11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes.

Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants. en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

Les matériaux pour les façades et les toitures sont ceux décrits aux alinéas 1 et 2 ci-dessous, toutefois, d'autres matériaux peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration à l'environnement et au site.

1 1.1 - FAÇADES - COULEURS – MATÉRIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

Les matériaux utilisés pour les murs de façade doivent être en général la brique apparente ou l'enduit.

Les enduits doivent être :

- soit laissés couleur chaux naturelle ;
- soit teintés sable, brique crue, ocre léger, gris plus ou moins clair, blanc ou toute teinte assimilées à ces dernières.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région, décrites précédemment (sable beige, gris plus ou moins clair, blanc ou coloré...) et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines. Dans certains cas, des couleurs différentes peuvent être acceptées si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux vérandas.

11.2 – TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

L'emploi de matériaux tels que fibro, ardoises, rouleau d'asphalte, tôle ondulée et assimilés est interdit.

Pour les constructions et leurs annexes. Les toitures doivent être en tuiles de surface courbe et leur pente comprise entre 30 et 35 cm par mètre.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc...) pourront être autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux vérandas, aux serres, aux couvertures de piscines et aux abris de jardins.

11.3 – CLÔTURES

- Clôtures sur voies :

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Elles doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces ;
- soit d'un mur bahut traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage, d'une grille, de lisses en bois ou en PVC. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre.

- Clôtures sur limites séparatives :

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Elles doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces ;
- soit par une haie vive, doublée ou non d'un grillage, avec ou sans soubassement.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est intégré au plan de zonage du PLU de la commune de Castelmaurou.

Le Maître d'Ouvrage a décidé de ne pas créer d'emplacement réservé pour le projet LACT. La mise en compatibilité de la liste des emplacements réservés est sans objet.

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Les modifications apportées au PLU de la commune de Castelmaurou se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec la mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

La compatibilité du projet en lui-même avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact. Cette analyse spécifique est présentée en annexe de ce document. Voir annexe : Pièce E : Étude d'impact, Chapitre 8 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences.

Le territoire de Castelmaurou ne dispose pas à ce jour de PDU (plan de déplacements urbains), PLH (programmes locaux de l'habitat). Enfin il n'est pas concerné par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Par contre, le territoire de Castelmaurou est concerné par le SCoT de la Grande agglomération Toulousaine, approuvé le 15 juin 2012. Il est à noter que depuis, il a fait l'objet de plusieurs modifications et mises en compatibilité, dont la plus récente date du 9 décembre 2014.

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le SCoT est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 années à venir. Il permet également la mise en cohérence de l'ensemble des

politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

Le dossier du SCoT comporte trois parties :

- un rapport de présentation, qui établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les besoins du territoire ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui expose les grands choix stratégiques retenus ;
- un Document d'Orientations et d'Objectif (DOO), qui rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD.

Si le projet de liaison Toulouse-Castres n'est pas évoqué dans le dossier du SCoT, il répond néanmoins aux enjeux suivants :

- Relier les territoires et notamment de préserver l'accessibilité de la métropole.

↳ Le projet LACT est compatible avec le SCoT de la Grande agglomération Toulousaine.

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Castelmaurou.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en comptabilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « *les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- 1° *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...]* ;

2° *De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

3° *De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.* »

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui-ci doit comprendre :

« 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° *Une analyse exposant :*

a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;*

4°) *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLU ne comporte pas d'évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. Toutefois, le chapitre 6 du Rapport de présentation intègre l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et la prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- Dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- Dans le présent dossier de mise en compatibilité ;
- Dans le rapport de présentation du PLU de Castelmaurou ;

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Raisons du choix du projet retenu ;
- Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLU de Castelmaurou. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induits par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'impact.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial du territoire communal de Castelmaurou sont issues :

- Du rapport de présentation du PLU ;
- De l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...).

NB : Le texte en police italique noir est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

Situé dans le Lauragais, le territoire de Castelmaurou est recouvert au Nord par la vallée du Girou et au Sud par une partie des coteaux situés entre les vallées de l'Hers et du Girou.

Son relief vallonné lui confère une topographie couverte de terres agricoles ou boisées parfois entaillée de petites vallées encaissées.

L'altitude sur le territoire varie entre 132 mètres et 231 mètres environ, avec une moyenne de 182 mètres. Le point le plus bas se trouve dans la vallée du Girou, dont la plaine inondable s'étend du Nord au Nord-Est du territoire.

L'A68 présente plusieurs secteurs en léger déblai par rapport au terrain naturel jusqu'à l'échangeur A68-A680. L'A680, exclusivement dans la plaine du Girou, est quant à lui en remblais par rapport aux terrains situés aux abords.

VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Géologie

Le territoire de Castelmaurou est inscrit dans la vallée du Girou, formée par des molasses au sein desquelles s'insèrent quelques niveaux calcaires et intercalations gréseuses. Les basses plaines et les basses terrasses sont constituées d'une épaisseur variable d'alluvions formant des sols plus ou moins compressibles.

Son territoire est situé dans le Bassin Aquitain où se sont déposées pendant l'ère tertiaire de grandes épaisseurs de sédiments d'origine fluviale et lacustre : les « molasses ».

On distingue :

- La zone des coteaux molassiques : la molasse sableuse du Stampien supérieur est formée de sables peu agglomérés par un ciment calcaire ou calcaire franc. Elle occupe le plus souvent des pentes fortes (supérieures à 20%) et majoritairement en bois, landes ou prés ;

- Des formations de pente, éboulis et solifluxions, issues de la molasse sont recouvertes, d'une formation argilo-limoneuse de plusieurs mètres d'épaisseur. Sols généralement imperméables. Elles couvrent la majeure partie du territoire ;
- Des formations résiduelles de plateaux nées de la décomposition de la molasse sur place. Ces formations de 1 à 2 mètres d'épaisseur sont plus ou moins décalcifiées, parfois légèrement acide et pédologiquement évoluée ;
- Les alluvions du Girou : on y retrouve des alluvions de basses terrasses (limons d'inondation à éléments fins décalcifiés et parfois acides) et des alluvions actuelles, modernes (limons d'inondation à éléments fins un peu calcaire) des cours d'eau secondaires.

Pédologie

Au niveau de la vallée du Girou, les sols rencontrés sont peu évolués argilo-calcaires issus d'apports récents (érosion des molasses et reliefs environnants) et pour la plupart en phase d'alluvionnement. Les terrains de la plaine alluviale sont généralement compressibles. Les éboulis et colluvions des formations de pentes présentent des caractéristiques géotechniques leur conférant un caractère souvent instable.

Sur la commune, on distingue deux types de sols :

- Des sols de basses plaines d'alluvions récentes :
 - Les sols bruns calciques issus des alluvions récentes du Girou : sols récents, de type argilo-limoneux, profonds, hydromorphes, à très bonne potentialité agronomique (cultures industrielles ou légumières) ;
 - Les sols bruns lessivés hydromorphes dans la basse vallée du Girou et sur les formations résiduelles de plateau : sols profonds qui ont besoin d'être drainés. Ce sont les boubènes à bonne potentialité agronomique (cultures céréalières ou industrielles).
- Des sols des coteaux argilo-calcaires sur marnes dominantes peu à moyennement accidentés, sols appelés localement « Terrefort ».
 - Les sols bruns calcaires sur les coteaux molassiques et les replats : sols argilo-calcaires ou terreforts à bonne potentialité agronomique ;
 - Les lithosols formés sur fortes pentes : sols très calcaires peu profonds très pierreux à faible potentialité agronomique. Recouverts par un couvert boisé permanent ;
 - Les sols bruns plus ou moins lessivés et hydromorphes sur les formations de pentes et solifluxions issues de la molasse : sols non calcaires à surface argilo-limoneuse, assez profonds, avec à une assez bonne potentialité agronomique (cultures céréalières ou industrielles voire, peupleraies ou prairies) ;
 - Les sols colluviaux récents en bas de pente des coteaux molassiques : sols peu évolués constituant un matelas argileux profond, à très bonne potentialité agronomique.

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols, la commune de Castelmaurou est concernée par :

- Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux de niveau moyen à faible ;
- Un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...), essentiellement sur la zone de coteaux.

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires, le territoire de Castelmaurou intercepte trois masses d'eau captives et une masse d'eau libre :

- Les « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions ancienne de Piémont » (FRFG043) d'une superficie de 14 559 km² ;
- Les « alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) d'une superficie de 1 479 km² ;
- Les « calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG083) d'une superficie de 23 493 km² ;
- Les « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km².

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé n'a été recensé.

On notera également l'absence de captages pour l'irrigation agricole.

VI.3.1.3 Hydrologie

Réseau hydrographique

La commune de Castelmaurou possède un réseau hydrographique important. Le cours d'eau principal est Le Girou, sous affluent de la Garonne par l'Hers-Mort, situé au nord du territoire communal. Il s'écoule en direction du nord-ouest. Il est alimenté essentiellement par les ruisseaux et fossés descendant des coteaux, eux-mêmes alimentés presque exclusivement par les eaux de ruissellement. Du fait de son alimentation pluviale, son débit peut fortement varier et donc engendrer des inondations.

L'A680, ne franchit pas le Girou sur la commune de Castelmaurou. La bretelle autoroutière entre l'A68 et l'A680 traverse par deux fois un affluent du Girou.

En plus de ce réseau hydrographique linéaire dense, on rencontre également sur le territoire communal plusieurs plans d'eau. Leur rôle est important pour l'écoulement des eaux d'orage et pour la biodiversité des milieux humides.

On indiquera à ce titre la présence, en limite de commune Gragnague/Castelmaurou, des zones humides aux lieux dits « Preusse Bas », « Preusse Haut », « Bois de Preusse », en bordure de l'autoroute et de l'échangeur A68/A680.

Risque d'inondation

Le réseau hydrographique de la commune de Castelmaurou présente un risque d'inondation dans la plaine du Girou au nord de la RD20.

La commune n'est pas couverte par un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation). Néanmoins un périmètre d'inondabilité a été défini sur la commune et est consultable au niveau du plan de zonage du PLU de Castelmaurou.

VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels³

VI.3.2.1 Espace agricole

La majeure partie du territoire de la commune est constituée par l'activité agricole, l'agriculture occupant plus de la moitié de l'espace.

La surface valorisée par l'activité agricole représente 930 ha environ soit 55% de la superficie communale, les 45% restants étant occupés par les bois (24%), les cours d'eau et plans d'eau, les zones urbanisées et les grandes infrastructures (autoroute et voie ferrée).

Les terres agricoles s'étendent en vastes cultures céréalières sur les coteaux du Lauragais. Les parcelles sont de tailles et de formes très diverses avec certaines parcelles très vastes. Quelques parcelles sont plantées de vignes et d'autres de vergers fruitiers.

Dans la vallée du Girou, on peut trouver principalement des cultures oléagineuses, des cultures céréalières et maraichères.

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles

Végétation

La commune compte de nombreux secteurs boisés. Ils représentent environ 400 ha, soit 24% de la surface communale. De plus, une grande partie de ceux-ci sont protégés au titre d'Espaces Boisés Classés (environ 250 ha).

Des boisements diffus et peu denses sont aussi présents sur une grande partie du territoire. Bon nombre de ces boisements présentent une forte discontinuité et nécessiteraient une amélioration de leur état puis des actions efficaces afin de créer des continuités entre ces masses boisées.

D'autres surfaces boisées de taille plus restreinte sont disséminées sur le territoire en unités de petite taille que l'on retrouve sous formes de petits bois et de parcelles plantées, de haies de clôture et de haies bocagères, et de ripisylves.

Les essences principales des arbres trouvés sur la commune sont principalement des érables, des chênes, des robiniers, des peupliers, des lauriers, des prunus ainsi que des pins.

Espaces inventoriés ou protégés

Sur le territoire communal, l'INPN⁴ recense une ZNIEFF⁵ de type I (FR730010263) qui concerne le bois de Preissac, situé à l'Ouest de la commune. Cette zone d'inventaire est relativement éloignée de l'A68 (environ 4 km).

Ce bois qui s'étend sur 96 ha sur la commune de Castelmaurou a un intérêt essentiellement faunistique et floristique.

Trames vertes et bleues

La constitution des trames verte et bleue, qui sont assez bien réparties sur la commune de Castelmaurou, s'appuie sur les réserves de biodiversité que constitue les bois, bosquets, ruisseaux et haies.

À proximité de l'aire d'étude l'affluent du Girou et le Girou constituent des éléments de la trame bleue identifiée dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique). L'A68 traverse des habitats

boisés représentés par les bois de « Preusse » et de « Reule », ainsi que des prairies mésophiles et des milieux cultivés. Cette mosaïque d'habitats est notamment favorable chiroptères, mammifères terrestres, reptiles amphibiens et oiseaux. L'A68 forme une barrière majeure aux déplacements de la faune. Des passages inférieurs sous l'ouvrage permettent toutefois les déplacements des espèces les plus adaptables.

Il est à noter que les emprises autoroutières (talus et microstructures paysagères de part et d'autre des voies) constituent des milieux intéressants et constituent des corridors pour les espèces ubiquistes et/ou opportunistes.

Descriptif des enjeux

Cette partie établie une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

Les enjeux les plus élevés se situent au niveau des prairies humides de « Preusse Bas » et au niveau du Girou et de ses affluents, dont il faut préserver la fonctionnalité de corridor écologique.

Situé au cœur de l'échangeur autoroutier de Gragnague, en limite de commune avec Castelmaurou, le site de « Preusse Bas » abrite différents milieux herbacés plus ou moins humides, parmi lesquels les prairies humides constituent les habitats les plus remarquables. Sur ce site, se concentrent de très forts enjeux floristiques avec la présence en particulier de cinq espèces protégées. Concernant les insectes, les prairies humides de Preusse bas font partie des milieux les mieux préservés et les plus riches en rhopalocères (papillons de jour) de tout l'ouest de l'aire d'étude. L'intérêt principal du site réside dans la présence d'un petit criquet, rare dans la région Midi-Pyrénées : le Tétrix caucasien (*Tetrix bolivari*).

Le site du Girou et ses affluents, présente un niveau d'enjeu chiroptérologique estimé comme majeur. En effet, la rivière du Girou, ainsi que ses affluents, sont localisés dans la zone d'influence de deux gîtes d'importance majeure pour les chauves-souris en Midi-Pyrénées, celle de la Grotte du Castellans (gîte de reproduction et d'hibernation) et celle de la commune de Saint-Paul-Cap de-Joux (gîte d'échange avec celle du Castellans).

Le Girou et ses affluents sont par ailleurs fréquentés par une douzaine d'espèces (ce qui représente une diversité importante), en tant que voies de déplacement et comme habitats de chasse.

Concernant la faune piscicole, situé proche de la confluence avec l'Hers, le tronçon situé entre Gragnague et Marcel-Paulel (TRPP2) du Girou peut accueillir potentiellement d'autres poissons migrateurs tels que l'Anguille (*Anguilla anguilla*).

Les bois de « Preusse » et de « Reule » constituent une autre zone où se concentrent des enjeux naturalistes. Ce site présente des conditions optimales pour les chiroptères plutôt arboricoles. Les enjeux y sont forts compte tenu notamment de la diversité des espèces présentes.

Ce site présente également des enjeux importants pour les autres groupes faunistiques : amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères terrestres.

Le territoire abrite plusieurs zones favorables à des espèces patrimoniales d'insectes. Une très belle population d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce de libellule protégée, fréquente ainsi deux petits ruisseaux sur le secteur de « Moutou » (Castelmaurou).

Castelmaurou se trouve également dans le secteur 1, qui abrite en divers endroits de vieux chênes attaqués par le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), coléoptère protégé.

Plus généralement, le territoire de Castelmaurou est favorable aux oiseaux des milieux agro-pastoraux.

³ Données rapport de présentation du PLU

⁴ Inventaire National du Patrimoine Naturel

⁵ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

Situé dans le Lauragais, Castelmaurou présente des paysages collinaires vallonnés et faiblement accidentés, dont l'ambiance rurale est marquée par les exploitations agricoles, des habitats dispersés, et un bâti traditionnel souvent préservé.

Le territoire de Castelmaurou se répartit sur plusieurs entités :

- Les coteaux et la vallée du Girou qui marquent la fin de la zone périurbaine toulousaine et amorcent l'espace qui s'ouvre vers le Frontonnais ;
- Le Girou accompagné d'une ripisylve formant un mince cordon et crée une coupure paysagère dans le territoire communal puisque seulement deux ponts l'enjambent. Il constitue un élément de repérage dans le paysage ;
- Le secteur boisé qui s'étend au nord de la commune et se compose de petites forêts sur les versants les plus en pente et près des fonds de vallons ;
- L'ancienne carrière de Pocheville, le long de la RD 888 au Nord du centre-bourg ;
- Le paysage urbain de Castelmaurou est associé à un paysage rural. En effet, sur le territoire communal, de nombreuses fermes, quelques beaux pigeonniers, quelques châteaux ainsi que des maisons de maître ponctuent le paysage.

L'urbanisation dans ces espaces, s'est développée de façon linéaire en bordure des voies, sous forme d'habitations individuelles, principalement le long de la RD888, de la RD20, de la RD77 et de la RD70.

En plus d'un centre-bourg où se concentrent les principaux équipements, le territoire présente également une urbanisation plus récente sous forme d'opérations d'ensemble (lotissements) et un habitat dispersé, conséquence d'un étalement urbain.

Enfin, en termes d'occupation des sols il est important d'indiquer que la majeure partie du territoire de la commune est constituée par de l'activité agricole et par les espaces boisés.

Patrimoine culturel et paysager

Aucun monument classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ou autre protection du patrimoine historique n'est répertorié sur le territoire de la commune de Castelmaurou.

Néanmoins, la commune abrite quelques bâtiments à forte valeur identitaire et patrimoniale : l'église de Sainte Foy du XIX^{ème} siècle, des pigeonniers, le château de Preissac.

Elle abrite également 3 sites archéologiques : un trésor monétaire gallo-romain trouvé dans le cimetière, un établissement gallo-romain de Lardit et la motte féodale du Tertre du Fort. Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est définie sur la commune.

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La commune de Castelmaurou se trouve dans le secteur 1 compris entre l'A68 et Verfeil, qui représente la limite de la zone d'influence de l'agglomération toulousaine soumise au phénomène d'étalement urbain.

Située à 12 kilomètres de Toulouse, métropole régionale en forte expansion économique et démographique, Castelmaurou s'est progressivement intégrée à la dynamique de l'aire urbaine toulousaine.

Castelmaurou est une commune très attractive de l'agglomération Toulousaine.

La croissance démographique y est importante : en l'espace de 14 ans, la population a augmenté d'environ 45%. Cette population est relativement équilibrée : 31,0 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 25,1 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 3: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans en 2012 (%)	Part des plus de 60 ans (%) en 2012
Castelmaurou	4124	245,48	+ 44,75	31,0	25,1

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +33,0% entre 1999 et 2012.

Les résidences principales constituent l'essentiel du parc des logements de la commune, près de 95,5%.

De fait, malgré la proximité de l'agglomération toulousaine, les logements individuels représentent le principal type d'habitats (90,5%), reflétant ainsi un caractère encore peu urbanisé.

Tableau 4: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Castelmaurou	1520	95,5	0,5	90,5	+ 33,0

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 73,7 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 67,4 % d'actifs avec emplois et 6,3 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 26,3 %

La plupart des habitants travaillent à l'extérieur de la commune (Toulouse, Balma, l'Union ...) où l'offre d'emploi est plus importante et plus diversifiée. On peut donc supposer que beaucoup d'habitants de ce secteur travaillant sur la métropole toulousaine ont choisi de s'installer au sein d'un environnement agréable à l'écart de l'urbanisation.

Un accroissement marqué de la population dans les dernières décennies souligne une dynamique de développement du territoire dont le bassin toulousain reste le moteur principal, comme pour la croissance démographique et économique.

Économie, équipements

Sont présents sur la commune plusieurs équipements publics et des services, malgré la présence proche de Toulouse, qui offre un large choix en matière de commerces, de professions de santé, d'équipements sportifs et culturels, d'activités associatives ...

On peut y trouver notamment :

- Une maison de repos (clinique Montvert) située au lieu-dit « Les Tutes » ;
- Un établissement scolaire (école maternelle et élémentaire) et une crèche ;
- Un établissement médico-social.

Ces établissements sont localisés hors de l'aire d'étude.

Les enjeux que s'est fixée la commune dans ce domaine sont de :

- Maintenir le développement du commerce, de l'artisanat et des services de proximité ;
- Maintenir mais aussi améliorer les équipements et les services de la commune pour conforter son attractivité ;
- Développer l'assainissement collectif vers le chemin du Moutou et de la clinique de « Montvert » tout en évitant la pression foncière qui aboutira à l'extension de l'urbanisation le long du réseau.

Il convient de noter que Castelmaurou est traversée par la ligne RTE 2X400 kV Donzac-Verfeil II et Lesquive-Verfeil. Cette ligne est implantée dans la plaine du Girou, et longe l'A680, essentiellement par le nord.

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

La commune de Castelmaurou est desservie par plusieurs routes départementales, dont les deux principales sont la RD20 et la RD888.

Près de 85% des actifs occupés utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Ils empruntent essentiellement la RD 888 en direction de Toulouse. Les autres modes de transports sont très marginaux et la voiture reste le mode de transport privilégié.

La commune est également traversée, en limite est du territoire, par l'autoroute A68/A680. Les habitants peuvent donc facilement rejoindre cet axe majeur de l'agglomération grâce à 2 échangeurs : l'échangeur n°2 à Granague (direction Toulouse) et l'échangeur n°3 (direction Toulouse et Albi).

La fréquentation de l'A68 est en constante augmentation.

Une voie ferrée est également présente sur la commune.

VI.3.3.4 Risques sanitaires

VI.3.3.4.1 Qualité des eaux

La commune de Castelmaurou dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Castelmaurou de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 5 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
Le Girou (du confluent de l'Algans à la confluence de l'Hers Mort) FRFR153	État écologique moyen	2015	2027	2021
	Bon état chimique			

Eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Castelmaurou des masses d'eau souterraines sont présentés ci-dessous :

Tableau 6 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Quantitatif	Global
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)	Bon état quantitatif	2015	2015	2015
	Bon état chimique			
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Mauvais état quantitatif	2015	2027	2027
	Bon état chimique			
Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			

VI.3.3.4.2 Ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer :

- les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;
- les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur Castelmaurou sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 18 janvier 2006, révisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014).

Tableau 7 : Classement sonore des infrastructures de transport
(Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 18 janvier 2006)

Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
A 68	1	300 m
A 680	2	250 m
RD 20	4	30 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modéré, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.4.3 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

Aucun établissement sensible n'a été recensé dans la bande d'étude de ces études.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

VI.4.1 Études, débat public et concertations

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 8 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)

		Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse	
Début des années 90		Etude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68.		
1994 - 1996		L'aménagement en 2 x2 voies de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine : objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 Décision publiée au Journal officiel le 17 août 1996		
18 décembre 2003 et octobre 2005		Inscription de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005		
10/2007-01/2008	CONCERTATION	Présentation de différents fuseaux possibles (300 m de large) et de différentes zones d'échange	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008	
10/2009 -01/2010		Débat Public	Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres – Toulouse par mise en concession Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet	
01/2011 - 04/2011		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)
10/2011 – 12/2011			Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire de substitution	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges
01/2012 – 03/2012			Concertation sur le tracé et des mesures d'accompagnement	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le fuseau retenu lors de la concertation de 2011
04/2012 – 09/2012			Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche	
07/2014 – 10/2015			Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP	

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en **violet**.

Les modifications apportées au PLU de la commune de Castelmaurou se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec la mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Aucune intervention n'aura lieu sur l'A68, et le ½ échangeur de Gagnague ne sera pas modifié.

Le projet concerne le doublement des voies de l'A680 existante, implantée dans la plaine du Girou à proximité du cours d'eau du même nom.

Celle-ci est déjà réalisée en remblais sur toute sa section de façon à être mise hors d'eau du Girou en cas de crue.

L'élargissement de l'A680 se traduira par un apport de matériaux sur l'ensemble du linéaire et côté Nord de cette infrastructure. Le tracé ne nécessite pas la réalisation de déblais.

Le projet ne remet donc pas en cause le contexte topographique du secteur.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais des secteurs d'aménagement voisins (secteur 2 et 3, entre Verfeil et Puylaurens) sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme et des remblais. À l'échelle de l'ensemble du projet entre Castres et Toulouse, il sera recherché l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais, afin de minimiser les excédents ou les déficits de matériaux.

Les effets visuels des modifications du relief seront également atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant, similairement aux aménagements existants. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Phase travaux

La phase travaux, notamment du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais risque d'entraîner l'apparition de zones de compression, de mouvements de terrain ou d'érosion des sols.

Le chantier peut également présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (fuite, incident de chantier, chaulage ou liants hydrauliques utilisés pour les bases de remblais...).

Le chantier, étant en remblai dans ce secteur, n'entrera pas en contact avec le toit de la nappe d'eau souterraine.

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression et mouvements de terrain, il pourra être envisagé :

- *De renforcer les terrains ;*
- *De limiter le temps d'intervention en phase chantier.*

Des mesures relatives aux installations de chantier, à l'entretien des véhicules et aux conditions météorologiques des interventions seront mises en place pour réduire les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Phase d'exploitation

Sur la commune de Castelmaurou, le risque de glissement entraîné par l'aménagement est nul et le risque de compression est limité à 900m².

Le doublement de l'A680 va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe.

Néanmoins, au regard de la perméabilité des sols (estimée faible à moyenne) qui limite déjà les échanges locaux entre l'impluvium de surface et la nappe souterraine, l'incidence générée par cet élargissement devrait restée mineure.

Les risques de pollution des eaux souterraines en phase d'exploitation sont liés à la pollution des eaux pluviales.

Mesures

Les études géotechniques permettront définir les mesures constructives à mettre en place de manière à réduire les risques de mouvement de terrain.

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme autoroutière seront collectées et écrêtées et traitées avant rejet au milieu naturel. Elles ne présenteront pas de risque de contamination des eaux souterraines.

VI.5.1.3 Hydrologie

Sur la commune de Castelmaurou, le projet ne franchit aucun cours d'eau majeur. Aucun ouvrage de rétablissement hydraulique majeur n'y sera mis en place, mais de petits ouvrages pourront éventuellement être mis en place au droit des talwegs pluviaux. Aucun travaux en lit mineur de cours d'eau n'aura lieu.

Mesures

Au droit des franchissements de petit talwegs, des ouvrages hydrauliques seront mis en place ou prolongés de manière à maintenir les écoulements. Les ouvrages seront dimensionnés de manière à ne pas créer de risque d'inondation, d'érosion ou de désordre hydraulique.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées au doublement des voies de l'A680 va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Le réseau d'assainissement existant de l'A680 a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels.

Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins de rétention dans son intégralité.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et les bassins de rétention seront étanches et dimensionnés pour une occurrence décennale.

Sur la commune de Castelmaurou, l'A680 est hors zone inondable. Le projet recoupe la zone inondable du Girou à partir de la commune de Gragnague. Les remblais nécessaires à l'élargissement de la plate-forme autoroutière n'auront pas d'impact sur le risque d'inondation, notamment ceux mis en place sur le territoire communal de Castelmaurou. Aucune mesure vis-à-vis du risque d'inondation n'est nécessaire.

La réalisation du projet peut ainsi engendrer une déstructuration des zones humides. Une zone humide est présente à proximité de l'actuelle A680, mais est située sur la commune de Gragnague (zone humide de Preusse Bas) : alimentation en eau perturbée, voire annulée.

Mesures

L'élargissement de l'A680 étant initié au niveau du demi-échangeur actuel, les emprises des aménagements seront maintenues dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), ne portant pas atteinte à la zone humide limitrophe.

Les aménagements et mesures permettront de maintenir l'alimentation des zones humides évitées par le projet et ainsi de préserver un fonctionnement naturel des processus d'accumulation et d'infiltration des eaux dans les sols.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole

L'A680 est déjà présente sur le territoire communal, et le domaine public autoroutier concédé (DPAC) est dimensionné pour une mise à 2x2 voies de l'autoroute. Aucune exploitation agricole ne sera touchée par le projet sur la commune de Castelmaurou.

Mesures

L'incidence sur la consommation de terres agricoles est faible, voire nulle, considérant que l'autoroute A680 a été dès le départ conçue de façon à permettre un futur élargissement à 2 x 2 voies.

VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles

L'incidence du projet sur les milieux naturels de la commune de Castelmaurou est limitée étant donné que l'infrastructure et les nuisances associées sont déjà existantes. Sur le territoire communal de Castelmaurou, le projet est exclusivement localisé sur les emprises du DPAC de ASF en bordure de l'A680. Les aménagements sont réalisés à partir du 1/2 échangeur de Gragnague. Ces emprises, composées de friches, ne constituent pas un milieu à enjeu.

Les travaux seront toutefois réalisés en zone N du PLU (zone à dominante naturelle).

Le projet n'aura aucune emprise sur les boisements classés de la commune de Castelmaurou. Aucune intervention n'aura lieu au droit des bois de Preusse et de Reule.

L'effet de fragmentation des territoires est réduit du fait que l'infrastructure est existante et qu'elle constitue déjà une barrière écologique.

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures pourront être mise en place :

- *Minimisation des emprises chantier,*
- *Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes,*
- *Rétablissement des corridors de déplacement,*
- *Mise en défens des zones à enjeux importants,*
- *Création le cas échéant de zones de compensation (création de mare, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...),*
- *...*

Par ailleurs, l'existence d'ouvrages hydrauliques le long du tracé, notamment ceux aménagés pour le déplacement de la faune (banquette aménagée, dimension adaptée) permettra de préserver les flux des différentes espèces ainsi que les relations entre les différents groupes. L'alimentation des zones humides pourra ainsi être maintenue et les espèces faunistiques et floristiques qui dépendent de ces zones pourront être préservées.

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Le PADD fait figurer dans ses orientations le souci de la préservation et de la mise en valeur du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine architectural et urbain de la commune de Castelmaurou.

L'opération d'élargissement de l'A680 ne recoupera aucun élément du patrimoine culturel, historique ou archéologique (connu) communal.

En phase travaux, les installations de chantier, pistes provisoires, zones terrassées... auront un effet temporaire sur le paysage. En phase d'exploitation, le projet étant accolé à l'infrastructure existante et localisé au niveau d'un échangeur ne présentera pas d'impact paysager important.

Mesures

L'insertion paysagère de l'actuelle A680 sera maintenue afin de fondre au maximum le tracé dans le paysage, notamment par des plantations arborées et arbustives. Les éventuelles plantations détruites dans le cadre de l'élargissement seront renouvelées.

VI.5.3.2 Urbanisme

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties.

Au droit de la traversée de la commune de Castelmaurou, le projet LACT se traduit par l'élargissement de l'A680 existante.

Il est important de signaler que cet élargissement n'affectera pas de bâti, et se cantonnera dans le DPAC.

La réalisation du projet aura des effets sur les projets de développement de l'urbanisation prévus sur la commune. Cependant la mise en compatibilité n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation. Cette mise en compatibilité n'aura donc pas d'effet sur le développement de l'urbanisation de la commune.

Mesures

Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

En phase de chantier, la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune (mise en place de déviations, circulation d'engins...). Néanmoins considérant la nature des travaux envisagés (élargissement de l'A680 existante) les incidences resteront limitées.

En phase d'exploitation, l'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- en phase chantier : d'émission de matières en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par la chaux, ...
- en phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, usage de produits phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- *En phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles et inondables, choix de produits limitant les risques d'pollutions, mise en défens de certaines zones (zones humides, abords de cours d'eau, notamment) ;*
- *En phase exploitation : les bassins de rétention existants sur l'A680 assureront également le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ainsi que le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera limitée et respectera la réglementation en matière d'usage de ce type de produit.*

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude au droit de l'élargissement de l'A680 montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire entre l'A68 et le futur échangeur de Verfeil, sans qu'aucune habitation ne soit concernée au droit de l'élargissement : aucune mesure spécifique n'est mise en place sur la commune.

VI.5.3.4.3 Qualité de l'air

Afin de réduire ces pollutions, les orientations du Plan Local d'Urbanisme prévoient la limitation de la circulation automobile en développant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs.

Le projet de liaison Toulouse – Castres ne remet pas en cause cette volonté de développer les modes alternatifs et notamment la création de pistes cyclables.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Castelmaurou

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

Les travaux pour le projet LACT auront une emprise sur la zone N (zone naturelle).

Néanmoins il convient de rappeler que les travaux d'élargissement seront conduits quasiment exclusivement dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC), sauf – le cas échéant et très ponctuellement - pour l'implantation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

D'autre part, diverses mesures sont prévues de façon à limiter l'incidence du projet sur la ripisylve du Girou et préserver ses fonctionnalités de corridor écologique.

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLU de Castelmaurou, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

En effet, l'autoroute ne remettra pas en cause les 4 orientations suivantes définies au PADD :

1. Renforcer les activités économiques sur la commune, pour conforter l'équilibre emploi/population,
2. Réussir un développement maîtrisé de son urbanisation, pour favoriser une implantation de logements mixtes et diversifiés sur le territoire communal tout en préservant le cadre de vie,
3. Organiser les déplacements à l'échelle communale, pour renforcer la cohésion urbaine,
4. Préserver ses qualités environnementales, pour conserver son cadre de vie attractif.

Les activités agricoles seront peu affectées par le projet d'élargissement de l'A680.

Les paysages seront préservés par la mise en place de mesure d'insertion (plantation d'arbres et arbustes) permettant l'intégration du projet au sein du territoire communal.

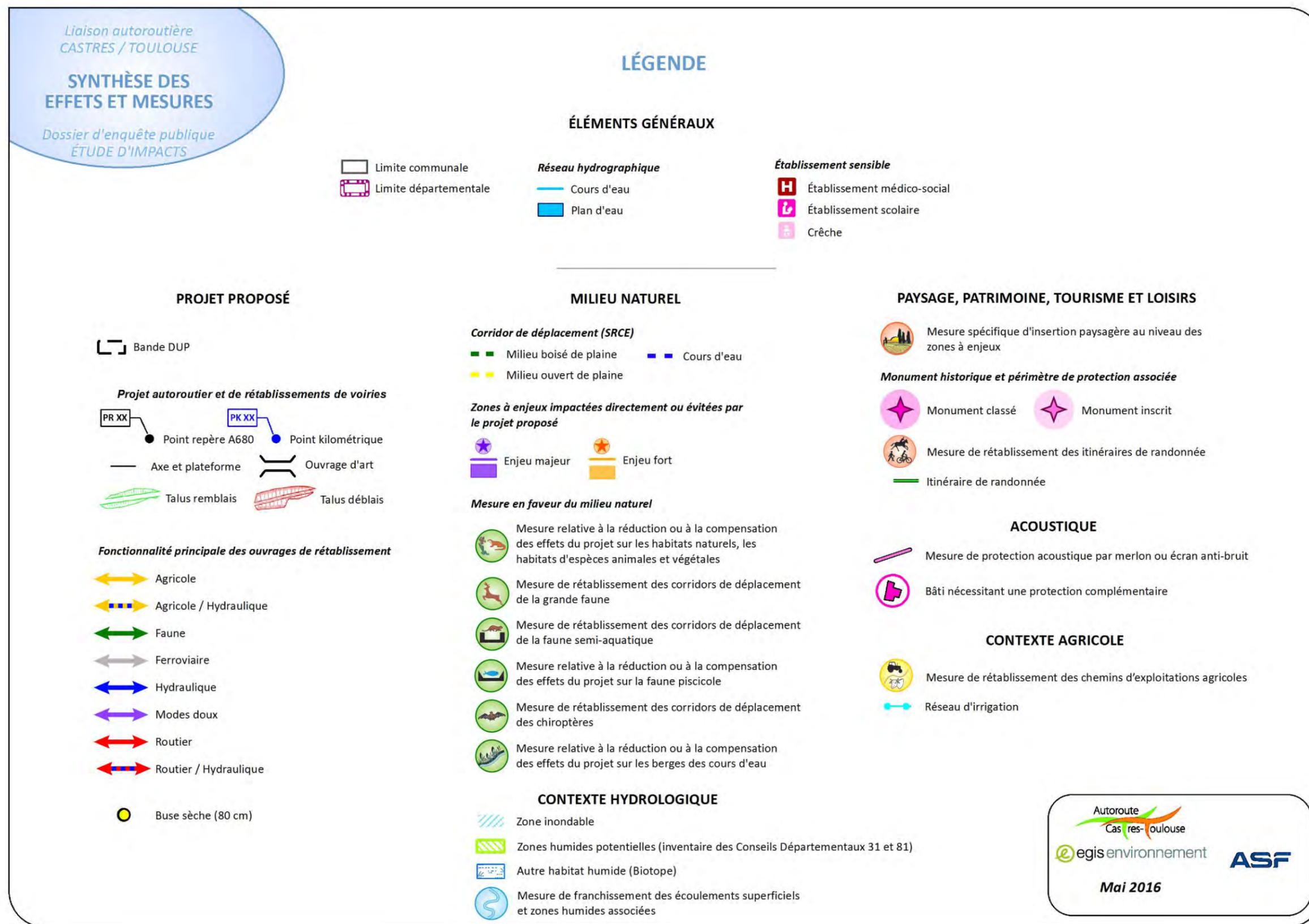
VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

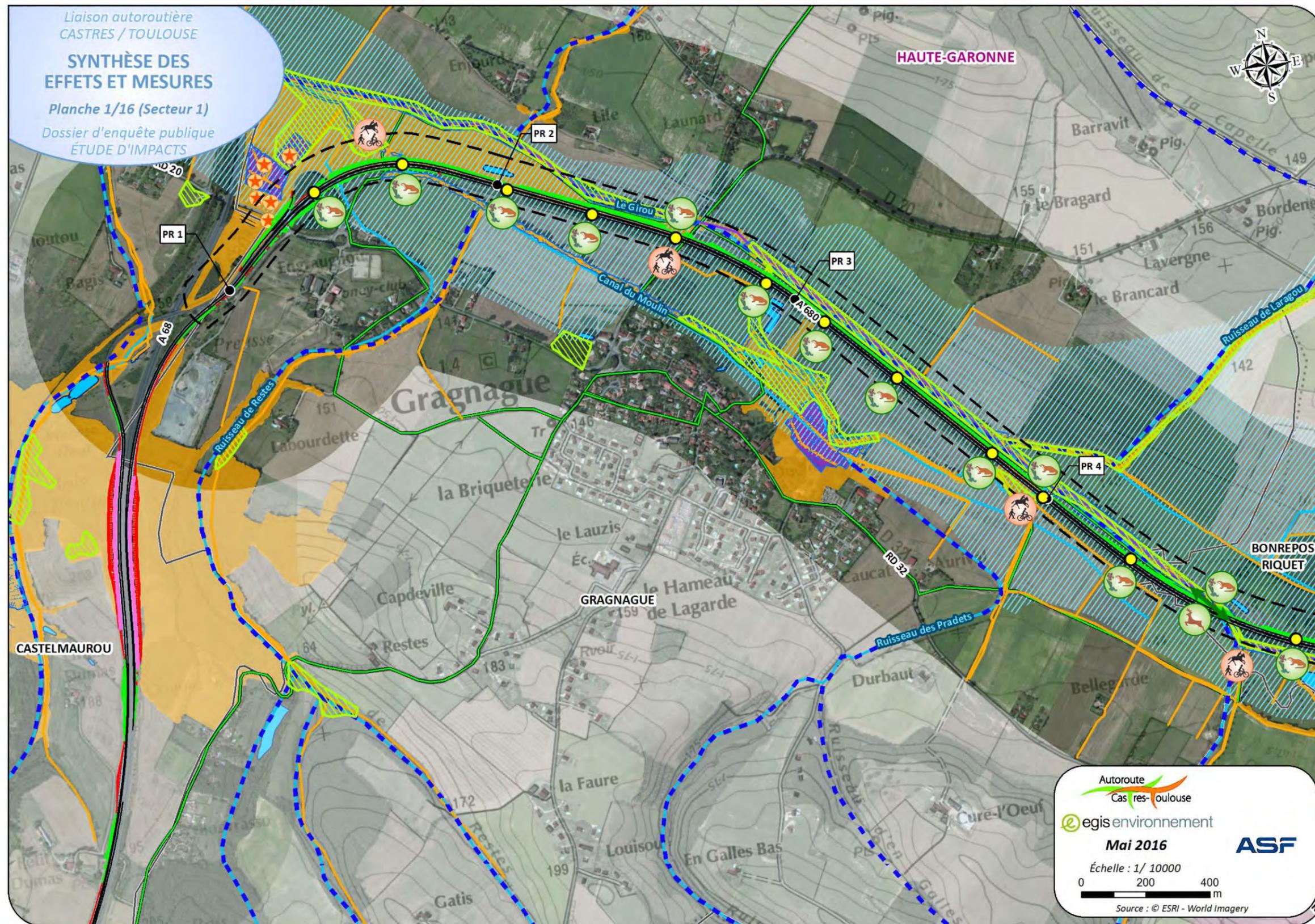
Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements liés à ce projet seront réalisés dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé (DPAC).

Aucun suivi de l'occupation des sols ne sera nécessaire dans le cadre du suivi des effets de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Figure 3 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)





VI.8 Résumé non technique

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effet et mesures du projet applicable à la commune
Milieu physique	Géologie et hydrogéologie	<p>Terrain de type : sols argilo- calcaires issus d'apports récents (érosion des molasses et reliefs environnants) et pour la plupart en phase d'alluvionnement</p> <p>Risques : retrait et gonflement des sols argileux, risque de mouvement de terrains.</p> <p>Masse d'eau souterraine : Trois masses d'eau captives et une masse d'eau libre.</p> <p>Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.</p>	<p>Risques de compression des terrains et d'érosion des sols réduits par le renforcement des terrains et limitation du temps d'intervention en phase chantier.</p> <p>Risque de pollution des eaux souterraines en phase chantier et d'exploitation, réduit par la mise en place de mesures de gestion de chantier et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Évitement des zones humides pour le maintien des processus d'accumulation et d'infiltration des eaux dans les sols.</p>
	Topographie	<p>Relief : paysage vallonné entaillé par la Vallée du Girou.</p> <p>Altitude oscillant entre 132 m NGF à 231 m NGF.</p>	<p>Le projet concerne le doublement des voies de l'A680 existante, implantée dans la plaine du Girou à proximité du cours d'eau du même nom.</p> <p>Celle-ci est réalisée en remblais sur toute sa section de façon à être mise hors d'eau du Girou en cas de crue.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause le contexte topographique du secteur.</p> <p>Dans la mesure du possible les matériaux déblayés plus à l'est (secteurs 2 et 3) pour les besoins du projet seront réutilisés comme remblais.</p>
	Hydrologie	<p>SDAGE Adour – Garonne et Plan de Gestion des Etiages du Tarn.</p> <p>Cours d'eau du Girou au Nord de la commune et ses affluents.</p> <p>On retrouve également de nombreux fossés et de plans d'eau.</p> <p>A proximité présence de zones humides (« Preusse-Bas » en limite communale de Gragnague).</p> <p>Risque d'inondation par crues du Girou au Nord de la RD20.</p>	<p>Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés. Le projet prévoit le confortement du système de gestion des eaux pluviales existant de l'A680 (base pluie décennale).</p> <p>Sur la commune, le projet ne franchit aucun cours d'eau majeur. Si besoin, des ouvrages de rétablissement hydraulique seront mis en place ou prolongés pour permettre les écoulements transversaux à la plate-forme.</p> <p>Pas d'atteinte des secteurs identifiés comme zone humide.</p> <p>Sur la commune, le projet ne présente pas d'impact sur la zone inondable.</p>
Milieu naturel	Espace agricole	<p>L'agriculture reste une activité économique importante, occupant pour moitié l'espace. Stabilité de l'activité malgré une pression foncière de plus en plus importante.</p> <p>Polyculture dominante avec quelques élevages.</p>	<p>L'élargissement de l'A680 se fera par le nord. Le projet n'aura aucune incidence significative sur l'activité agricole, considérant que l'élargissement sera réalisé exclusivement dans le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) d'ASF.</p> <p>Minimisation des délaisés, maintien (ou si nécessaire) rétablissement des accès aux parcelles agricoles.</p>
	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	<p>Secteur boisé important, couvrant à hauteur de 24% le territoire.</p> <p>Milieux naturels (petits bois, haies, pelouses calcaires, prairies...) contribuant à l'intérêt écologique et paysager.</p> <p>La commune est concernée par une mesure d'inventaire de type ZNIEFF : le bois de Preissac, situé à l'ouest de la commune.</p>	<p>Aucune emprise sur les boisements classés.</p> <p>Moyens mis en œuvre au titre des milieux naturels sensibles : minimisation des emprises chantier, intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes, rétablissement des corridors de déplacement, mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de mare d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...), ouvrages hydrauliques prévus le long du projet.</p>

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effet et mesures du projet applicable à la commune
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	Plusieurs entités paysagères : <ul style="list-style-type: none"> • paysages fortement vallonnés au Nord et au Sud de la plaine du Girou ; • un paysage agricole dans la plaine du Girou ; • le paysage urbain est essentiellement le long des voies. Absence de monument historique classé ou inscrit.	Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse n'intercepte aucun élément du patrimoine culturel ou paysager de la commune. Limitation des emprises travaux, mise en défens des éléments du patrimoine. Mise en place de mesures d'insertion paysagères (plantation d'arbres et d'arbustes)
	Urbanisme	Le centre-bourg constitue la partie agglomérée la plus importante. Présence de pavillons non mitoyens, de lotissements et d'habitats dispersés, conséquence d'un étalement urbain. Présence d'habitats le long des tronçons routiers (RD888, RD20, RD77et RD70) La population est en forte augmentation. On recense également une ligne électrique haute-tension.	Aucun bâti n'est affecté par le projet d'élargissement.
	Déplacements et trafics	Présence de l'autoroute A680 avec un échangeur localisé sur la commune de Castelmaurou, ce qui permet un accès facile au territoire de l'agglomération toulousaine. Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail).	L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune. Tous les axes de déplacements et les accès aux parcelles actuellement en place seront maintenus.
	Risques sanitaires (Bruit et air)	Secteur sous influence sonore de l'A68 et de l'A680. Qualité de l'air relativement bonne.	Les résultats l'étude acoustique au droit de l'élargissement de l'A680 montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire entre l'A68 et le futur échangeur de Verfeil, sans qu'aucune habitation ne soit concernée au droit de l'élargissement. Aucune mesure spécifique n'est donc à mettre en place.